

Arrêté n°2019- 0225 du 12 JUIN 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 17.II.3°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 33 relative à certains travaux et activités en forêt,

Vu la demande de l'indivision BARTENIEFF-MARTIN, reçue complète par courrier électronique le 05 février 2019, pour la nature et la localisation de la coupe ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement en date du 09 avril 2019,

Vu le Plan Simple de Gestion (Psg) de la forêt de Cabrillac portant le numéro d'agrément 48-1124,

Considérant que le Psg est antérieur aux décrets 2009-1677 et 2013-995 cités ci-dessus et doit être compatible avec la réglementation de cœur de Parc national,

Considérant l'objectif 6-1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que la coupe décrite dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, participe de la production de bois sur le territoire du Parc national et tient compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'indivision **BARTENIEFF-MARTIN**, représentée par **M. BARTENIEFF Michel** domicilié à

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **coupe d'ensemencement en futaie de Hêtre**
- *localisation des travaux :* **Lozère / commune de Gatuzières / parcelles cadastrales n° (Forêt de Cabrillac), en cœur du Parc national (Cf. carte en annexe).**

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

2-1 La densité minimale après coupe à respecter est de 210 tiges/ha, réparties de façon homogène sur la surface de la coupe ;

2-2 Les bordures de coupe ne seront pas rectilignes de manière à limiter l'impact paysager ;

2-3 Neuf arbres d'intérêt écologique sont repérés par de la peinture jaune et à l'aide de plaquettes d'identification, par les agents de l'EP_PNC et conservés en l'état ad ;

2-4 Le débardage sera réalisé après le 15 juillet pour annuler le risque de destruction de papillons de l'espèce protégée Semi-apollo (*Parnassius menmosyne*).

Les vallons têtes de bassin, zones humides et sources sont exclus de la zone de dépôt et de circulation des engins. L'abattage des arbres et le démantèlement des houppiers se font en dehors de ces milieux.

Les zones de circulation de l'ensemble des engins sont réfléchies en amont avec le technicien de l'EP_PNC. Le débardage par porteur, sur des passages définis et identiques sur la durée du chantier, est privilégié pour éviter l'impact sur le sol au regard des enjeux notamment floristiques. La circulation sur la draille est limitée à la portion validée sur le terrain entre le technicien forêt de l'EP_PNC et le chef de chantier de l'entreprise récoltante de bois.

2-5 L'entreposage des billons et grumes est à réaliser en forêt, sur les bords de piste et sur les places de dépôt de bois existantes, hors draille et GR60 et hors stations d'espèces patrimoniales identifiées (plusieurs espèces de Corydales et une espèce protégée, la Gagée jaune, *Gagea lutea*). Toute circulation d'engins est proscrite sur ces stations. Le balisage de ces stations, permettant de les préserver, sera entendu avec le gestionnaire forestier, l'EP_PNC et le récoltant de bois en amont du chantier de coupe : rubalise et panneaux.

Les éventuels travaux connexes (place de retournement, pistes d'accès....) feront l'objet d'une demande d'autorisation de l'entreprise maître d'ouvrage de l'exploitation auprès de l'EP_PNC, en préalable du chantier.

2-6 En fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus, liés aux matériel et engins d'exploitation ainsi qu'à la présence de personnel, si déchets il y a, sont collectés de manière étanche et sécurisée, et évacués vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : date des travaux

Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (**Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr**). Il donne confirmation de la date 3 jours avant le début du chantier par téléphone 06 74 37 37 67.

Article 4 : durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet et au regard du droit de propriété.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 7 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes, ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILÉ



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP_PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - Forêt privée lozérienne et gardoise
- copies :
 - Commune de Gatuzières
 - EP_PNC / massif Causses Gorges
 - EP_PNC / SDD (dossier n°2018-446)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00 - Fax : 33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr - info@cevennes-parcnational.fr

